

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00276

Numéro SIREN : 318 186 400

Nom ou dénomination : SAPEB INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2022 sous le numéro de dépôt 20319

AF 817122
my
08 817122

2039

20 B276

SAPEB INVESTISSEMENT

n° de



n° de
gestion

Société Par Actions Simplifiée au capital de 6 300 000.00 €

Siège social : 4, parc des Fontenelles

78870 BAILLY

318 186 400 RCS VERSAILLES

n° de
facture

13 SEP. 2022

Quint.

n° de
chrono

2208367

PROCES VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 08 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt deux,
Le huit juillet,
A neuf heures,

Les actionnaires de la société SAPEB INVESTISSEMENTS se sont réunis au Siège Social, sur convocation du Président.

Monsieur Jean-Pierre GAGNAT préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 315 000 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 20 des statuts,
- Modification de l'article 22 des statuts,
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

12

25

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 20 des statuts ainsi qu'il suit :

Ancienne mention :

« ARTICLE 20 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES »

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé ne peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.»

Nouvelle mention :

« ARTICLE 20 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES »

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à la répartition des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

L'associé ne peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 22 des statuts ainsi qu'il suit :

Ancienne mention :

« ARTICLE 22 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires à la majorité simple des voix détenues par les associés présents et représentée et, à la majorité qualifiée des deux tiers pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à l'exclusion d'un associé.

- distribution de dividendes.

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif sauf pour le cas visé à l'article 12 des présents statuts. »

Nouvelle mention :

« ARTICLE 22 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires à la majorité simple des voix détenues par les associés présents et représentée et, à la majorité qualifiée des deux tiers pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à l'exclusion d'un associé.

- distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves.

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif sauf pour le cas visé à l'article 12 des présents statuts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Il a également été établi une feuille de présence signée par les associés.

Le président

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke followed by several loops and a final upward stroke.

Un associé

A handwritten signature in dark ink, featuring a large loop with a vertical stroke through it and a long horizontal stroke extending to the right.

SAPEB INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 6 300 000 euros

Siège social : 4, parc des Fontenelles – 78870 BAILLY

RCS VERSAILLES 318 186 400

* * *

Pour copie conforme



STATUTS

Mis à jour suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 Juillet 2022

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

En France, dans les départements et territoires d'outre-mer, les états de la communauté économique européenne et à l'étranger :

- La gestion immobilière et de portefeuille,
- L'octroi et la gestion de prêts aux filiales,
- Marchand de biens.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises, sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle ou de fonds de commerce nouveau, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SAPEB INVESTISSEMENTS**.

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4, parc des Fontenelles 78870 BAILLY.

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de

AB 35 2 AG 2

son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

1. Lors de la constitution, une somme de cinq cent huit mille (508 000) francs, soit, en application, du taux officiel du taux de conversion francs/euros : **77 444,10 €**.

Cette somme correspond à la totalité du montant nominal des cinq mille quatre vingt (5 080) actions de cent (100) francs composant le capital, lesquelles ont été libérées du premier quart ainsi qu'il résulte de la déclaration de souscription et de versement dressée par Maître LE DIEU DE VILLE, Notaire à Paris 18e, suivant acte reçu par lui, le 21 décembre 1979, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, dont le montant global, soit cent vingt sept mille (127 000) francs, a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Union de Banques à Paris - 22, Place de la Madeleine - Paris 8e.

Quant au solde restant à libérer du montant des actions souscrites, soit la somme de trois cent quatre-vingt un mille (381 000) francs, les souscripteurs se sont obligés, chacun pour la part lui incombant, à le libérer dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

2. Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1981, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de deux millions trente-deux mille (2 032 000) francs, soit, en application du taux officiel de conversion francs/euros : 309 776,40 €, et par création de 20 320 actions nouvelles de cent (100) francs.

3. Par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1982, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices à concurrence de trois millions cinq cent cinquante-six mille (3 556 000) francs, soit, en application du taux officiel de conversion francs/euros : 542 108,71 €, et par :

- création de vingt-cinq mille quatre cents (25 400) actions nouvelles de cent (100) francs,
- élévation de la valeur nominale des actions anciennes et-nouvelles de cent (100) francs à cent vingt (120) francs.

4. Par assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 24 juin 1983, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices à concurrence de quatre millions cinq cent soixante douze mille (4 572 000) francs, soit, en application du taux officiel de conversion francs/euros : 696 996,91 €, et par élévation de la valeur nominale des actions existantes de cent vingt (120) francs à deux cent dix (210) francs.

5. Par assemblée ordinaire et extraordinaire en date du 28 juin 1984, les actionnaires ont décidé d'augmenter la capital social par incorporation de réserves à concurrence de cinq

1168

25

2 AG

3

DC.

cent huit mille (508 000) francs, soit, en application du taux officiel de conversion francs/euros : 77 444,10 €, et par élévation de la valeur nominale des actions existantes de deux cent dix (210) francs à deux cent vingt (220) francs.

6. Par assemblée générale extraordinaire en date du 23 août 1985, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de huit cent quatorze mille (814 000) francs, soit, en application du taux officiel de conversion francs/euros : 124 093,50 €, et par création de trois mille sept cents (3 700) actions nouvelles de deux cent vingt (220) francs.

7. Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 30 juin 1988, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de deux millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille (2 398 000) francs, soit, en application du taux officiel de conversion francs/euros : 365 572,74 €, et par création de dix mille neuf cents (10 900) actions nouvelles de deux cent vingt (220) francs.

8. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 1989, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de deux millions neuf cent quatre mille (2 904 000) francs, soit, en application du taux officiel de conversion francs/euros : 442 711,95 €, et par l'émission de treize mille deux cents (13 200) actions nouvelles de deux cent vingt (220) francs chacune, toutes intégralement souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

9. Aux termes de la même assemblée, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital par incorporation de réserves à concurrence de deux millions trois cent cinquante-huit mille (2 358 000) francs, soit, en application du taux officiel de conversion francs/euros : 359 474,78 €, et par élévation de la valeur nominale des actions de deux cent vingt (220) francs à deux cent cinquante (250) francs.

10. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 1990, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de sept millions soixante-quatorze mille (7 074 000) francs, soit, en application du taux officiel de conversion francs/euros : 1 078 424,35 €, et par élévation de la valeur nominale des actions de deux cent cinquante (250) francs à trois cent quarante (340) francs.

11. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 1991, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de quatre millions sept cent seize mille (4 716 000) francs, soit, en application du taux officiel de conversion francs/euros : 718 949,57 €, et par élévation de la valeur nominale des actions de trois cent quarante (340) francs à quatre cents (400) francs.

12. Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 1995, il a été apporté à titre pur et simple par Monsieur Jean-Pierre GAGNAT, sous les garanties ordinaires et de droit, cinquante (50) parts sociales lui appartenant dans le capital de la SNC N PI, aux termes d'un contrat d'apport en date du 15 janvier 1995 ; lequel apport a été évalué, d'un commun accord entre les parties, à la somme de deux millions (2 000 000) de francs, soit, en application du taux officiel de conversion francs/euros : 304 898,03 €.

AB 25 AG 4
26

La valeur des apports a été vérifiée par Monsieur François PROVENCHÈRE, demeurant 8, rue Pierre Mille à Paris 15e, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 22 décembre 1994.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean-Pierre GAGNAT trois mille six cent quatre-vingt-dix (3 690) actions de quatre cents (400) francs de valeur nominale chacune, représentant une augmentation de capital de un million quatre cent soixante-seize mille (1 476 000) francs, soit, en application du taux officiel de conversion francs/euros : 225 014,75 €.

Il résulte de cet apport une prime d'apport de cinq cent vingt-quatre mille (524 000) francs, soit, en application du taux officiel de conversion francs/euros : 79 883,29 €.

13. Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1995, il a été décidé d'augmenter le capital par incorporation de la prime d'apport et d'une partie de la réserve spéciale des plus values à long terme, soit de la somme de deux millions quatre cent soixante-huit-mille sept cents (2 468 700) francs, soit, en application du taux officiel de conversion francs/euros : 376 350,89 €, et par élévation de la valeur nominale des actions portée de quatre cents (400) francs à quatre cent trente (430) francs.

14. Suivant délibérations de l'assemblée générale mixte du 31 décembre 2001, après modification de la répartition du capital par réduction de la valeur nominale de quatre cent trente (430) francs à cent trente (130) francs et, corrélativement, création de cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent (189 900) actions de cent trente (130) francs, les actionnaires ont décidé de convertir en euros et d'augmenter le capital par incorporations de réserves à concurrence d'un montant total de cent cinq mille six cent trente-sept euros et trente-trois cents, ci : 105 637,33 €.

15. Suivant AGE du 31 Mars 2005, il a été apporté 1638 actions par Monsieur Jean-Pierre GAGNAT et Madame Delphine GAGNAT leur appartenant dans la SAS SDEGE aux termes d'un contrat d'apport lequel a été évalué à la somme de 1 638 000 euros.

La valeur des apports a été vérifiée par Monsieur Maurice BAJEZ, demeurant : 2 place de la Nation 75012 PARIS, Commissaire aux Apports désigné par ordonnant de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 13 Décembre 2004.

En rémunération de cet apport, il a été distribué à Monsieur Jean-Pierre GAGNAT 24 582 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, et à Madame Delphine GAGNAT 5 200 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, représentant une augmentation de capital de : **595 640 euros**.

Il résulte de cet apport une prime d'apport de 1 042 370 euros.

16. Suivant AGE du 29 Mars 2007, il a été apporté 575 actions par Monsieur Martin GAGNAT et Madame Mathilde GAGNAT - BLOT leur appartenant dans la SAS SDEGE aux termes d'un contrat d'apport lequel a été évalué à la somme de 552 024 euros.

AB 25 AG
DE

La valeur des apports a été vérifiée par Monsieur BOVIS Jean-Louis, demeurant 31 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 8 Novembre 2006.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Martin GAGNAT : 4 189 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, et à Madame Mathilde GAGNAT - BLOT : 4 175 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, représentant une augmentation de capital de : **167 280 euros**.

Il résulte de cet apport une prime d'apport de 384 744 euros.

SOIT UN TOTAL DE : 6 262 920 euros.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 26 Septembre 2007 a approuvé la fusion, avec effet au 1^{er} Janvier 2007, par voie d'absorption par la Société SAPEB INVESTISSEMENTS de la SAS SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ETUDES ET LA GESTION DES ENTREPRISES (SDEGE), Société par Actions Simplifiée au capital de 80 000 euros, dont le siège social était 70 rue de Chambourcy 78300 POISSY, immatriculée au RCS VERSAILLES 305 950 149, dont elle détenait la totalité des actions.

Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 1 757 523 € et le passif pris en charge ressortait à 446 053 €. Il résulte que l'actif net apporté par la Société SDEGE s'établissait à un montant de 1 311 470 € au 31 Décembre 2006.

La différence, entre le montant de l'actif net apporté et la valeur comptable dans les livres de SAPEB INVESTISSEMENTS des deux mille cinq cents actions de SDEGE dont elle est propriétaire, sera en conséquence de 1 050 754 € et elle sera comptabilisée à l'actif de l'absorbante parmi les éléments incorporels.

17. Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2017, il a été décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée et le capital social a été augmenté d'une somme de 37.080 euros par incorporation de réserve, portant ainsi le capital social à SIX MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (6.300.000 €). L'augmentation citée ci-avant a créé 1.854 actions nouvelles, assimilées aux actions anciennes, d'une valeur nominale de VINGT EUROS (20 €) chacune, entièrement libérées. Chacune desdites actions créées ont été attribuées conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à SIX MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (6 300 000 euros).

Il est divisé en 315.000 actions de même catégorie de vingt (20) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

The block contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large signature that appears to be 'AB', a checkmark-like signature, a circled '2', and the initials 'AG'. Below the 'AG' initials, there are the initials 'DC'.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les actionnaires feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

8.1 – Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des actionnaires doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des actionnaires constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en juste sur requête du Président.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire doit être consultée pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentant moins de trois pour cent du capital.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque actionnaire a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.2 – Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

AB 25 B AF 7
DC.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à la répartition des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes : cet exercice appartient à l'actionnaire détenant la nue-propriété, si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit. Il sera réputé avoir négligé d'exercer ce droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit, et de même s'il n'a demandé d'attribution ni vendu ses droits trois mois après le commencement des opérations d'attribution. Dans ces deux derniers cas, l'actionnaire détenant l'usufruit pourra se substituer dans les droits non exercés.

AB

35

AB

AB

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf à modifier pour tenir compte de l'éventuel versement de fonds par l'usufruitier lui-même pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution. Les conditions d'exercice du droit de vote lié aux actions nouvelles seront identiques à celles ci-dessus stipulées.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Dès lors que la majorité des actions est démembrée, aucune cession ne peut intervenir du vivant des usufruitiers majoritaires.

Hors cette période d'inaliénabilité, la cession des actions de la société à un tiers non associé est soumise au respect d'une procédure d'agrément.

11.1 Toutes cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions consenties aux conjoint, ascendant ou descendant du cédant mais n'est pas exigé pour les cessions entre associés.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

168 25 2 AG
DE

Une personne ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital ; sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

11.2 Hors le cas de la réversion d'usufruit convenue entre les usufruitiers majoritaires actuels, la transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

11.3 L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la Société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

ABP

25

AG
26

11.4 La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

11.5 Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

11.6 Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.7 La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'avec la majorité des deux tiers des voix des associés. Etant rappelé qu'à chaque action est attachée une voix.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant extraordinairement à l'unanimité, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote, ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion selon les modalités suivantes :

- le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

12.1 Un associé pourra être tenu de céder ses actions, dès lors qu'il se trouvera en opposition avec la stratégie de la société. Son exclusion s'effectuera par une décision extraordinaire unanime des autres associés.

12.2 La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.



ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique, actionnaire ou non, nommée avec ou sans limitation de durée obligatoirement choisi par les usufruitiers.

Le Président est nommé à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés représentant au moins trois quarts des actions sur première convocation, à défaut à la majorité des actions présentes ou représentées sur deuxième convocation.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et à l'agrément préalable écrit du Comité de Surveillance :

- acquisition, vente et prise de sûreté relatives à des biens immobiliers ou droits y relatifs ainsi que réalisation de construction par la société, une filiale ou une sous-filiale pour un montant cumulé annuel dépassant 5.000.000 € ;
- acquisition et cession de participations de la société, d'une filiale ou sous-filiale ;
- financement par la société, une filiale ou sous-filiale d'un investissement pour un montant dépassant 3.000.000 € ;
- conventions à conclure directement ou indirectement entre la société et le président.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au greffe.

The block contains several handwritten marks. On the left is a large, stylized signature. In the center is a checkmark-like mark. To its right is a circular stamp or signature. Further right are the initials 'AG' and 'DE' written vertically.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présentes statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des actionnaires.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité – concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que – si les critères sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de Commerce.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Le président est révocable par une décision collective des actionnaires prise selon les mêmes règles de quorum et de majorité que celle nécessaires à sa nomination.

Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Directeur général :

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués pourront être nommés, sur proposition du président, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires votant selon les mêmes règles de quorum et de majorité que celles applicables à la nomination du Président.

Les pouvoirs de ce ou ces directeurs sont précisément déterminés et fixés par des délégations écrites établies lors de leur nomination, notamment en cas d'empêchement, de révocation ou de décès du président. L'assemblée statuant sur la nomination fixe sa

AB

25

AG
26

rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité des trois quarts des actionnaires.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société.

ARTICLE 15 – COMITE DE SURVEILLANCE

La gestion de la société par le Président est contrôlée par un comité de surveillance.

15.1 – Membres du Comité de Surveillance

Désignation :

Le comité de surveillance est composé de deux à dix membres au plus, personnes physiques.

En cours de vie sociale, les membres du comité de surveillance sont nommés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en nombre des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Durée des fonctions des membres du comité de surveillance :

La durée des fonctions des membres du comité de surveillance est de trois années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenus dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre du comité de surveillance intéressé.

Les membres du comité de surveillance sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du comité de surveillance s'il a dépassé l'âge de 90 ans.

Le membre du comité de surveillance personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 90 ans révolus.

Les fonctions de membre du comité de surveillance prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit encore par la perte de la qualité d'associé.

Chaque membre du comité de surveillance peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du membre démissionnaire.

Les membres du comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en nombre des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

AB 25 @ AG 26

La décision de révocation d'un membre du comité de surveillance doit être motivée.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération :

La rémunération des membres du comité de surveillance est fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure des associés, statuant à la majorité ordinaire.

15.2 – Président du comité de surveillance

Désignation :

Le comité de surveillance désigne à la majorité, parmi ses membres, un Président. En cas d'égalité, la décision de nomination du Président incombera à la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en nombre des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Durée des fonctions du président du comité de surveillance :

Le président est nommé pour une durée de TROIS (3) ans, sans que celle-ci ne puisse toutefois excéder la durée de son mandat de membre du comité de surveillance.

Le président est rééligible.

Nul ne peut être désigné en qualité de président s'il est âgé de plus de 90 ans au jour de sa nomination.

Le président sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 90 ans révolus.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la réunion du comité de surveillance qui aura à statuer sur son remplacement.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du comité de surveillance par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le président est révocable à tout moment par décision du comité de surveillance statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

La décision de révocation du président doit être motivée.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

AB

25

2

AG
DC

Rémunération :

Aucune rémunération spécifique, autre que celle de membre du Comité n'est prévue pour la fonction de président.

15.3 – Fonctionnement et délibérations du comité de surveillance

Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

En tout état de cause, il se réunit au moins deux fois par an :

- pour l'approbation de la stratégie et du budget annuels qui lui sont présentés par le président de la société.
- pour l'examen des comptes annuels, avant leur approbation par décision collective des associés, préalablement à laquelle le comité de surveillance présente un rapport sur lesdits comptes.

La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du comité de surveillance peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le président. En son absence, le comité de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le comité de surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du comité de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du comité de surveillance pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

15.4 – Pouvoirs du comité de surveillance

Le comité de surveillance :

- approuve la stratégie et le budget annuels qui lui sont présentés par le président de la

AB

25

B

AG

DC

société.

- examine les comptes annuels, préalablement à leur approbation par les associés.

Le comité de surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du comité de surveillance peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le comité de surveillance peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

En outre, il autorise préalablement le président à accomplir les actes et opérations énumérés ci-après :

- acquisition, vente et prise de sûreté relatives à des biens immobiliers ou droits y relatifs, ainsi que réalisation de construction par la société, une filiale, ou sous-filiale, pour un montant cumulé annuel dépassant 5.000.000 € ;
- acquisition et cession de participations de la société, d'une filiale ou sous-filiale ;
- financement par la société, une filiale ou sous filiale d'un investissement pour un montant dépassant 3.000.000 € ;
- conventions à conclure, directement ou indirectement, entre la société et le président.

Le comité de surveillance bénéficie d'un reporting mensuel de l'activité sous une forme écrite. Il peut demander à entendre les commissaires aux comptes de la société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Il ne pourra prendre d'autres décisions qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention entre la société et son président est préalablement autorisée par le Comité de Surveillance.

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne entre la Société et son Président ou son directeur, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le dirigeant intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas.

Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

AB

25

@

AG

26

Il est interdit au président ou au directeur, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert ; en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des SAS est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Ils sont désignés par décision collective des associés.

Toutefois, les SAS remplissant les conditions du décret du 25 Février 2009, sont dispensées d'avoir des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET

18.1 Les décisions suivantes qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire sont prises collectivement par les associés :

Les décisions dites ordinaires sont :

- * approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- * examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décision s'y rapportant,
- * nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- * nomination des commissaires aux comptes,
- * l'autorisation des opérations suivantes :
 - cession d'actif immobilisé corporel,
 - création de filiale ou cession de leur contrôle,
 - octroi de caution par la société,
 - autres garanties sur son patrimoine.

Les décisions extraordinaires sont :

- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- l'attribution aux membres du personnel d'option de souscription ou d'achat d'actions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.

16/3

25/12

AF

26

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

18.2 Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME

19.1 Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentique si elle est unanime.

19.2 En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandée ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentée.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

19.3 En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

AGB

35

AG

AG

AG

19

ARTICLE 20 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à la répartition des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

L'associé ne peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 – VOTE NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 22 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires à la majorité simple des voix détenues par les associés présents et représentée et, à la majorité qualifiée des deux tiers pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à l'exclusion d'un associé.
- distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves.
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif sauf pour le cas visé à l'article 12 des présents statuts.

16B

25

2

AG

20

ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société, ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour tout autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, the number '25', a circled '2', and the initials 'AG' and 'DG'.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour continuer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Pour tous ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

AGB 25 @ AG 2017

Toute distribution de dividendes doit être décidée à l'unanimité.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

30.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

30.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes

16B 25 @ AG

prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est , sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

FAIT A PARIS LE 31 OCTOBRE 2017

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'D. G...' and another signature above it. In the center, there are some initials that look like 'RRI'. On the right, there is a large, stylized signature that looks like '2' or 'S' and another signature to its right. Below these, there are some more initials and a signature that looks like 'D. S. ...'.